

Pourquoi Kooma est une SAS : les choix des cofondateurs

Mme Diallo prépare une intervention devant des étudiants sur la création de Kooma. Elle vous demande, en tant que stagiaire, de retrouver les raisons qui ont conduit les trois cofondateurs à choisir la SAS, à partir de la situation de départ (document 1).

Document 1 : la situation de départ de Kooma

Élément	Contenu
Fondateurs	trois cofondateurs, dont Mme Diallo, apportant 15 000 € chacun
Besoin de financement	levées de fonds prévues auprès d'investisseurs dès la deuxième année
Dirigeante	Mme Diallo, présidente, souhaite une protection sociale du régime général
Souhaits des fondateurs	contrôler l'entrée de nouveaux associés, organiser leurs relations par un accord confidentiel, éviter une gouvernance lourde
Fiscalité	société soumise à l'impôt sur les sociétés

Les cofondateurs voulaient faire entrer rapidement des investisseurs au capital. La SAS convenait parce que :

- ☐ Son capital est composé d'actions librement négociables (sauf clause contraire) et ses statuts peuvent créer des actions de préférence pour les investisseurs
- ☐ Elle impose un capital minimal de 37 000 € qui rassure les investisseurs
- ☐ Elle n'a pas de dirigeant

Mme Diallo, présidente, souhaitait rester couverte par le régime général de la sécurité sociale. En SAS, le président est :

- ☐ Travailleur non salarié
- ☐ Assimilé salarié : affilié au régime général, sans assurance chômage
- ☐ Salarié ordinaire avec droit au chômage

Avec trois cofondateurs apportant 15 000 € chacun, la responsabilité de chacun en cas d'échec est :

- ☐ Illimitée sur ses biens personnels
- ☐ Solidaire des dettes de la société
- ☐ Limitée au montant de son apport, soit 15 000 €, sauf caution personnelle ou faute de gestion

Les cofondateurs n'ont pas choisi la SA parce que :

- ☐ La SA ne peut pas lever de fonds
- ☐ La SA exige un capital minimal de 37 000 €, au moins deux actionnaires et une gouvernance lourde (conseil d'administration ou directoire), adaptée aux grandes entreprises
- ☐ La SA est réservée aux sociétés cotées

Les statuts de Kooma prévoient que toute cession d'actions à un tiers doit être approuvée par les associés. Cette clause est :

- ☐ Une clause d'agrément, licite dans une SAS, qui contrôle l'entrée de nouveaux associés
- ☐ Interdite : les actions sont toujours librement cessibles
- ☐ Une clause de non-concurrence

Kooma est soumise à l'impôt sur les sociétés. Cela signifie que :

- ☐ Les associés paient l'impôt sur le revenu sur la part de bénéfice qui leur revient, même non distribuée
- ☐ Kooma ne paie pas d'impôt tant qu'elle lève des fonds
- ☐ La société paie elle-même l'impôt sur son bénéfice (25 %, taux réduit de 15 % jusqu'à 42 500 € pour les PME) ; les associés ne sont imposés que sur les dividendes reçus

Entre les trois cofondateurs, la répartition des pouvoirs, les conditions de sortie et l'engagement de chacun ont été fixés dans :

- ☐ Le règlement intérieur
- ☐ Un pacte d'associés, contrat confidentiel qui complète les statuts
- ☐ La convention collective applicable